

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 36, après le mot :

« candidat »,

insérer les mots :

« élu conseiller municipal ou conseiller d’arrondissement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la première occurrence du mot :

« municipal »,

insérer les mots :

« ou conseiller d’arrondissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, visant à prendre en compte le principe posé à l’article L. 273-5 selon lequel pour être élu, un conseiller communautaire doit exercer concomitamment un mandat de conseiller municipal ou un mandat de conseiller d’arrondissement à Lyon, Marseille ou Paris.